

# MAIRIE D'YMERAY

## PROCES -VERBAL DE LA SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 5 JUIN 2025 - 20 heures

L'an deux mille vingt-cinq, le cinq juin à vingt heures, en application du code général des collectivités territoriales (CGCT), le Conseil Municipal légalement convoqué le 23 mai 2025, s'est réuni à la mairie, en séance publique, sous la présidence de Madame Jocelyne PETIT, Maire.

### Etaient présents :

Mesdames et Messieurs : PETIT Jocelyne, GUILBERT Christian, PITON Muguette, MOREAU Marylène, GRIMAUULT Guillaume, TACONNAT Gilles, DESTREBECQ Frédéric, LE ROY Jean-Claude, BARBOSA Jacinta, MAZINGUE Eric et MEUNIER Hélène (arrivée à 20h12)

### Etaient absents excusés :

- Monsieur Sébastien PETIT a donné pouvoir à Madame Jocelyne PETIT
- Madame Nathalie TRIN a donné pouvoir à Madame Marylène MOREAU

- 1- **Désignation d'un secrétaire de séance** : Monsieur Guillaume GRIMAUULT est désigné, secrétaire de séance, par le conseil municipal (Article L 2121-15 du CGCT).
- 2- **Approbation du compte-rendu du 6 mars 2025** : le procès-verbal de la séance du 6 mars 2025 est approuvé à l'unanimité.

**Compte rendu de la décision n°2025-A du 14 avril 2025 prise par Madame le Maire par délégation du Conseil Municipal au titre des articles L2122 et L5217-10-6 du CGCT sur la fongibilité des crédits en modification du budget primitif 2025 de la Commune en date du 6 mars 2025.**

Le document de valorisation financière 2024 de la Commune d'YMERAY rédigé par la Conseillère aux Décideurs où les ratios de capacité d'auto-financement sont en net progrès par rapport à la précédente année analysée en 2023 a été transmis aux conseillers municipaux.

Arrivée de Madame Hélène MEUNIER dans la salle des séances à 20h12 -

**OBJET : Choix du prestataire de la cantine de l'école élémentaire pour l'année scolaire 2025-2026**

Dans les conditions règlementaires, en application de l'article **R.2122-8 du code de la commande publique** pour le contrat de prestation de services des repas une nouvelle consultation en date du 6 mars 2025 a été lancée pour l'année scolaire 2025-2026, pour une réponse avant le 22 mai 2025 dernier délai, concernant la fourniture des repas de la cantine de l'école élémentaire d'YMERAY, comprenant le prêt d'un frigo et four et la fourniture d'environ 7200 repas soit 50 menus par jour d'enseignement pour 46 enfants d'élémentaires et 4 adultes en moyenne avec des variants sans porc et/ou sans viande mais avec poissons ainsi que des fruits et légumes frais produits en France dont certains issus de l'agriculture BIO. Le pain reste fourni par un autre prestataire de la Commune d'YMERAY.

Trois entreprises ont répondu à la consultation dans les délais : Yvelines Restauration, CONVIVIO et La Normande,

Après avis de la Commission en date du 23 mai 2025 et en avoir délibéré, le conseil municipal, a retenu à l'unanimité, la proposition, de la société **CONVIVIO, prestataire de la Commune d'YMERAY depuis le 1<sup>er</sup> septembre 2024**, située 13 allée Théodore Monod à Saint-Martin-du-Vivier (Seine Maritime), pour un prix d'achat du repas enfant et adulte de **3,45 € TTC sans augmentation tarifaire par rapport au contrat en cours d'exécution.**

Le Conseil Municipal, **autorise** Madame le Maire, à signer tout document concernant cette affaire.

**Objet : MODIFICATION DE LA DUREE DE SERVICE D'UN EMPLOI A TEMPS NON COMPLET N'EXCEDANT PAS 10% DE L'EMPLOI D'ORIGINE**

Le Maire rappelle que conformément à l'article 97 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifié par la loi n°2007-209 du 19 février 2007 relative à la fonction publique territoriale, la modification du nombre d'heures de service hebdomadaire afférent à un emploi permanent à temps non complet qui n'excède pas 10 % du nombre d'heures de service afférent à l'emploi en question, n'est pas assimilée à la suppression/création d'un emploi, lorsque lorsqu'elle n'a pas pour effet de faire perdre ou gagner le bénéfice de l'affiliation à la Caisse nationale de retraites des agents des collectivités locales.

Considérant la nécessité de modifier la durée hebdomadaire de travail d'un emploi d'*agent technique* permanent à temps non complet à 23 heures annualisé en raison de la charge d'activité à réaliser pour la garderie des élèves le lundi matin et à l'ouverture du service périscolaire le vendredi matin,

Considérant que le changement de durée de service envisagé n'excède pas 10% de l'emploi d'origine et que, pour les agents affiliés à la CNRACL, cette modification de durée de service ne fait pas perdre ni gagner à l'agent le bénéfice de son affiliation à la CNRACL eu égard à sa situation administrative, tous emplois confondus.

Considérant dès lors, que le Comité Technique n'a pas à être saisi,

**Le Conseil Municipal, DECIDE, après en avoir délibéré, à l'unanimité**

- 1) **De modifier la durée de service hebdomadaire du poste d'adjoint technique annualisé de 23 heures à 24,66 heures à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2025**
- 2) **D'inscrire au budget les crédits correspondants.**

**Objet : Création d'un poste d'adjoint technique à temps non complet à partir du 01/09/2025**

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, et son décret d'application n° 88-145 du 15 février 1988

**Madame Le Maire rappelle à l'assemblée que** conformément à l'article 34 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement. Il appartient donc au Conseil Municipal de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaires au fonctionnement des services, même lorsqu'il s'agit de modifier le tableau des emplois pour permettre des avancements de grade.

La délibération portant création d'un emploi permanent doit préciser :

- le grade correspondant à l'emploi créé, pour un emploi permanent à temps non complet, la durée hebdomadaire de service afférente à l'emploi en fraction de temps complet exprimée en heures (20,78/35e).
- En cas de recherche infructueuse de candidats statutaires, les collectivités et établissements peuvent recruter, en application de l'article 3-2 de la loi du 26 janvier 1984, un agent contractuel de droit public pour faire face à une vacance temporaire d'emploi.

Considérant le tableau des emplois adopté par le Conseil Municipal le 5 octobre 2023

Considérant que les besoins du service nécessitent la création d'un emploi permanent d'agent technique par rapport aux effectifs de la cantine scolaire liés et de la garderie ;

**Madame Le Maire propose à l'assemblée :**

- la création d'un emploi permanent d'*agent technique* à temps non complet, à raison de 20,78/35<sup>èmes</sup>
- la rémunération et le déroulement de la carrière correspondront au cadre d'emplois concerné.
- la modification du tableau des emplois à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2025

**Le Conseil Municipal, sur le rapport de Madame le Maire, DECIDE, après en avoir délibéré, à l'unanimité,**

- la création à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2025 d'un emploi permanent d'adjoint technique territorial relevant de la catégorie hiérarchique C à temps non complet de 59,37% soit 20,78/35e
- Madame le Maire est chargée de recruter l'agent affecté à ce poste.
- les crédits nécessaires à la rémunération et aux charges de l'agent nommé seront inscrits au budget aux chapitres et articles prévus à cet effet.

**Etat du déversoir d'YMERAY des Cuillers qui oriente l'eau de la Voise vers le canal Louis XIV dépendant du Moulin de Richenou** depuis une décision préfectorale en 1830 pour éviter des risques d'inondations au niveau d'YMERAY et de Gallardon et déplacé de quelques centaines de mètres en 1913 en raison de travaux liés à la construction de la nouvelle liaison ferroviaire entre Chartres et Massy. Ce déversoir est réglementé, selon son propriétaire « à un niveau précisément établi par les ingénieurs et font partie du règlement d'eau du moulin de Richenou. Des dégradations volontaires depuis 2010, affectent le déversoir d'YMERAY. Elles se sont accentuées au fil des années. La grande brèche actuellement présente, située à la base du déversoir, présente les conséquences néfastes suivantes pour la vallée de la Voise : l'eau de la Voise s'écoule en totalité dans la rivière de Bailleau, mais en plus une grande partie de l'eau de la Rémarde remonte à contre-sens le cours de la Voise jusqu'au déversoir d'YMERAY; le débit d'eau dans le canal Louis XIV s'en trouve extrêmement réduit, avec l'impossibilité de remplir toute l'année le bief du moulin de Richenou, et a fortiori les biefs des moulins et portions de canal situées en aval, cet état peut entraîner des problèmes sanitaires avec une grande prolifération des moustiques, fortement accentuée par la présence de la vase à l'air libre engendrée par le manque d'eau ; un aspect désastreux pour les promeneurs de ce canal historique associé à une odeur nauséabonde de la vase en périodes de faibles intempéries; un fort et préjudiciable accroissement de l'envasement de l'ensemble du canal Louis XIV, compte tenu du débit d'eau aussi faible ; une gestion problématique des vannages des moulins avec des colmatages intempestifs et fréquents de l'interstice sous la vanne, qui conduit à de grandes variations du niveau d'eau du canal et endommage les berges ; un risque important d'affecter la solidité des fondations de nombreux bâtiments ancestraux construits en bord du canal et reposant sur des pieux en bois; ainsi qu'un risque accru d'inondations au niveau de la rivière de Bailleau en cas de précipitations soutenues [...], risquant de ne pas pouvoir drainer toute l'eau. Pour toutes les raisons précédemment évoquées, il est indispensable de réparer ce déversoir.

Au cours de l'année 2022, deux réparations provisoires ont été successivement réalisées [...] et ont été dégradées. Une réparation classique telle que prévue initialement, subirait vraisemblablement le même sort. Le projet consiste à préserver durablement l'ensemble de la vallée de la Voise en réalisant une réparation pérenne et robuste vis-à-vis des dégradations du déversoir d'YMERAY, ce qui engendre un surcoût très important par rapport à la réparation classique. En effet, la solution actuellement envisagée, utilisant des palplanches métalliques, présente un coût estimatif de 20 000 euros. Le projet de restauration est [...] validé par la DDT et le syndicat de rivière. Des fonds seront sollicités de la part des communes, de la communauté de communes, des agences de l'eau locales et de la préfecture. [...] et un appel aux dons des particuliers est lancé pour mener à bien ce projet. » (Site Internet)

**Madame le Maire propose de saisir la Communauté de Communes, titulaire de la compétence prévention des inondations, de ce dossier et de demander audience à son président pour trouver une solution.**

**Organisation de la fête nationale :** Suite au renoncement du Comité des fêtes à son rôle d'organisateur principal communiqué lors de la dernière séance, il est présenté au Conseil municipal un devis de plat principal équivalent à la dernière fois. Compte-tenu de la complexité technique et des délais de l'organisation, la municipalité n'est pas en capacité d'organiser les festivités cette année (3 abstentions).

**Recours gracieux du demandeur de la dossier DP 028 425 25 0005 en date du 22/05/2025 auprès de Madame le Maire suite au prononcé de l'opposition à sa déclaration préalable de travaux en vue de construire un « abri de jardin » à usage polyvalent de 20m<sup>2</sup> sur le terrain cadastré AH448 sis Rue des Marettes à YMERAY sur avis défavorable de la commission d'urbanisme en date du 16/05/2025.**

Ce projet n'est pas recevable en raison du caractère non constructible de la parcelle AH448 et de son classement en Zone Naturelle N dans le Plan Local d'Urbanisme de la Commune d'YMERAY (à l'exception de la partie constructible du seul chemin d'accès jusqu'à l'environ de la fin de la parcelle voisine AH464). De plus, le terrain est situé à 91% soit 1507 m<sup>2</sup> dans une zone inondable par les rivières voisines et dans un espace protégé à 27% soit 455 m<sup>2</sup> type ZNIEFF2 au titre de la vallée de la Voise comportant des contraintes environnementales plus importantes.

**Le conseil municipal, statuant en appel de la commission d'urbanisme du 16 mai 2025, émet un avis défavorable au projet avant que Madame le Maire signifie au propriétaire actuel du terrain le rejet de son recours gracieux.**

**Une lettre recommandée sera également adressée au titulaire de la DP 028 425 25 0003 sur le terrain cadastré AB390 sis au Cuillers d'YMERAY pour lui rappeler les prescriptions de la commission d'urbanisme du 7 février 2025 lui interdisant toute fondation en béton à l'exception des plots de fixation dans la réalisation de ses travaux et de se conformer aux dimensions autorisées par la Commune.**

La séance est levée à 22h45.

Le Maire, Jocelyne PETIT



Conseil municipal du 05/06/2025